**N° 5936**

**Projet de loi**

**– portant transposition pour les établissements de crédit de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/ CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés,**

**86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d’assurance,**

**– et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit**

Le projet de loi a pour objet de transposer, en ce qui concerne les établissements de crédit, la directive 2006/46/CE modifiant les directives concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, les comptes consolidés, les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d’assurance.

La transposition est effectuée moyennant une adaptation de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit.

Le projet sous rubrique constitue une deuxième étape dans la transposition de la directive 2006/46/ CE, étant donné que pour le secteur des assurances la loi du 5 décembre 2007 a déjà transposé la directive en question. Un projet de loi couvrant les sociétés commerciales complètera la transposition de la directive précitée.

La directive 2006/46/ CE a pour objectif de faciliter l'investissement transfrontalier, d'améliorer la comparabilité des états financiers et des rapports de gestion dans toute l'Union européenne et de renforcer la confiance du public envers ces publications par l'insertion d'informations spécifiques, de meilleure qualité et au contenu cohérent.

Elle introduit plusieurs modifications par rapport à la législation actuelle :

D’abord, elle vise à rendre plus transparentes les transactions avec les parties liées, conformément aux normes comptables internationales (IAS/IFRS), en imposant l’obligation de publicité non seulement entre un établissement de crédit mère et ses filiales, mais aussi vers d’autres types de parties liées, comme les principaux dirigeants et les conjoints des membres des organes d’administration, de gestion et de surveillance. Cette règle a pour but d’imposer aux établissements de crédit n’appliquant pas les normes comptables internationales les mêmes contraintes que celles pesant sur les établissements de crédit appliquant ces normes.

La directive impose ensuite à chaque établissement de crédit de produire dans l’annexe aux comptes annuels ou aux comptes consolidés une information exhaustive sur ses opérations non inscrites au bilan, lorsque les risques ou avantages découlant de ces opérations dites « hors bilan » sont significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l’appréciation de la situation financière de l’établissement de crédit.

Par ailleurs, la directive renforce la gouvernance d’entreprise. Désormais, les établissements de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, c’est-à-dire cotés à la bourse, et qui ont leur siège statutaire dans la Communauté sont tenus de publier une déclaration annuelle sur le gouvernement d’entreprise.

Le texte impose également des règles plus strictes et plus claires en matière de responsabilité des organes d’administration, de gestion et de surveillance de l’établissement de crédit en matière comptable, afin de contribuer à la lutte contre la fraude et de renforcer la confiance du public en ce qui concerne l’établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion ainsi que l’établissement des comptes consolidés et des informations non financières essentielles.